



À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal, le lundi 19 décembre 2016 à 20 h 00, sont présents les conseillers (ères) suivants (es):

Messieurs les conseillers Yves Barrette, Alexandre Provost et Laurent Patenaude ainsi que mesdames les conseillères France Quintin Blum et Catherine Cardinal, sous la présidence de monsieur Luc Mercier, maire.

Monsieur Bernard Rousselle, conseiller est absent.

Sont aussi présents: la directrice générale et secrétaire-trésorière madame Michèle Bertrand, le directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Benoît Brodeur, la secrétaire madame Carine Gamache ainsi que cinq (5) citoyens.

1. Ouverture de la séance

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le maire, monsieur Luc Mercier.

16-12-335 2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Procès-verbal du 5 décembre 2016
4. Rapport des comités
 - 4.1 Comité de la Politique familiale
 - 4.1.1 Coffret souvenir pour les nouveau-nés
5. Période de questions
6. Correspondance
 - 6.1 Ministère des transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports - Consultation publique sur la sécurité routière
 - 6.2 MRC du Haut-Richelieu - Résolution 14567-16 - Autorisation à procéder aux démarches nécessaires et nomination pour la Décharge des Vingt, Branche 1 à Saint-Alexandre et Sainte-Anne-de-Sabrevois
7. Présentation des comptes et engagements de crédits
 - 7.1 Transferts de Fonds pour différents projets
 - 7.1.1 Conciliation revenus-dépenses 2015 vers le Fonds aqueduc/égout
 - 7.1.2 Conciliation revenus-dépenses 2015 vers le Fonds des loisirs
 - 7.1.3 Conciliation revenus-dépenses 2015 vers le Fonds de matières résiduelles
 - 7.1.4 Transfers au Fonds de carrière/sablière des droits perçus en 2016
 - 7.1.5 Report du budget 2016 vers le budget 2017
 - 7.1.6 Appropriation des montants transférés du budget 2015
8. Affaires nouvelles
 - 8.1 Administration
 - 8.1.1 Programme de commandite du CPA de Bedford
 - 8.1.2 Dépôt des déclarations pécuniaires des membres du conseil
 - 8.1.3 Adoption de la révision budgétaire de l'année 2016 pour l'office municipal d'habitation
 - 8.1.4 Adoption des prévisions budgétaires 2017 pour l'office municipal d'habitation
 - 8.1.5 Adoption des prévisions budgétaires 2017 pour le service de transport adapté
 - 8.1.6 Adoption de la masse salariale
 - 8.1.7 Renouvellement de la marge de crédit
 - 8.1.8 Avis de motion pour un règlement de taxation de l'année civile 2017
 - 8.1.9 Adoption du Règlement 16-308 modifiant le Règlement 15-284 tel que modifié par le Règlement 15-287 afin d'augmenter les dépenses et l'emprunt pour un montant additionnel de 300 000 \$ concernant le programme de mise aux normes
 - 8.1.10 Adoption du Règlement 16-309 (RM-110) sur les systèmes d'alarme
 - 8.1.11 Adoption du Règlement 16-310 (RM-220) sur le colportage et la sollicitation

8.1.12 Adoption du Règlement 16-311 (RM-330) sur la circulation et le stationnement

8.1.13 Adoption du Règlement 16-312 (RM-410) sur les animaux

8.1.14 Adoption du Règlement 16-313 (RM-420) concernant le bruit

8.1.15 Adoption du Règlement 16-314 (RM-460) concernant la paix publique et les nuisances

8.1.16 Adoption du Règlement 16-315 décrétant une dépense de 739 860,03 \$ et un emprunt de 507 000 \$ concernant les travaux du rang Sainte-Marie

8.2 Urbanisme

8.2.1 Demande de nettoyage du cours d'eau Campbell, Branche 2

9. Divers

10. Deuxième période de questions

11. Levée de la séance

Il est proposé par madame France Quintin Blum, appuyée par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, tout en gardant le point "Divers" ouvert.

3. Adoption du procès-verbal

16-12-336

Procès-verbal du 5 décembre 2016

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci renoncent à la lecture du procès-verbal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame France Quintin Blum, appuyée par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal du 5 décembre 2016 tel que rédigé

4. Rapports des comités

Service de sécurité incendie

Monsieur Benoît Brodeur mentionne que les contrats de téléavertisseurs devront être renouvelés pour l'année 2017 et que l'équipe aimerait bien se prévaloir de l'application offerte par Cauca pour les communications en service incendie. Il mentionne également que des tests d'étanchéité des masques respiratoires des pompiers et des premiers répondants devront être effectués sous peu, conformément à la loi.

Concernant les appels d'urgence, une entraide d'incendie a été effectuée à Saint-Jean, un accident sur l'Autoroute 35, alarme d'incendie au Fleuron ainsi qu'un appel de premiers répondants.

Comité de la Politique familiale

Coffret-souvenir pour les nouveau-nés

Monsieur Yves Barrette mentionne qu'il reste douze coffrets souvenirs pour les nouveau-nés et qu'il y a jusqu'à présent onze inscriptions. Une décision sera prise après les Fêtes pour la distribution et pour la suite.

5. Période de questions

Aucune question n'est adressée au conseil.

6. Correspondance

**MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE
L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS - Consultation publique sur la sécurité
routière**

Aucune résolution.

**MRC DU HAUT-RICHELIEU- Résolution 14567-16 - Autorisation à procéder aux
démarches nécessaires et nomination pour la décharge des Vingt, Branche 1 à Saint-
Alexandre et Sainte-Anne-de-Sabrevois**

Aucune résolution.

16-12-337 **ASSOCIATION FORESTIÈRE DU SUD DU QUÉBEC - Information pratique pour les
propriétaires des boisés**

Il est proposé par monsieur Alexandre Provost, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimentement résolu d'envoyer par la poste, en info lettre et sur le site Internet l'information pratique obtenue par l'Association forestière du Sud du Québec pour les propriétaires des boisés.

16-12-338 7. **Présentation des comptes et engagements de crédits**

Il est proposé par monsieur Alexandre Provost, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimentement résolu d'accepter le paiement des comptes fournisseurs tels que présentés, de payer la MRC du Haut-Richelieu au montant de 5 168,19 \$, la subvention des toilettes au montant de 200 \$, Moteurs électriques Guertin au montant de 943,62 \$ et les prélèvements automatiques effectués au cours du mois, le tout représentant les déboursés suivants:

Chèques fournisseurs	78157 à 78194	pour 60 960,01 \$
Prélèvements automatiques	2543 à 2550	pour 70 841,67 \$

Transferts de fonds pour différents projets

16-12-339 **Conciliation revenus-dépenses 2015 vers le Fonds aqueduc/égout**

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Laurent Patenaude et unanimentement résolu d'autoriser un transfert du Fonds aqueduc/égout au Fonds des activités de fonctionnement au montant de 5 765 \$ représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2015.

16-12-340 **Conciliation revenus-dépenses 2015 vers le Fonds des loisirs**

Il est proposé par monsieur Alexandre Provost, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimentement résolu d'autoriser un transfert du Fonds des activités de fonctionnement au Fonds des loisirs du montant de 16 681 \$ représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2015.

16-12-341 **Conciliation des revenus-dépenses 2015 vers le Fonds de matières résiduelles**

Il est proposé par madame France Quintin Blum, appuyée par monsieur Laurent Patenaude et unanimentement résolu d'autoriser un transfert du Fonds des activités de fonctionnement au

Fonds des matières résiduelles au montant de 7 403 \$ représentant la conciliation des revenus sur les dépenses au 31 décembre 2015.

16-12-342 **Transfert au Fonds de carrière/sablière des droits perçus en 2016**

Il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu d'autoriser un transfert du Fonds des activités de fonctionnement au Fonds carrière/sablière du montant de 11 813,57 \$ représentant les droits perçus en 2016.

16-12-343 **Report du budget 2016 vers le budget 2017**

Il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'approprier un montant de 15 000 \$ du budget 2016 pour les travaux d'aménagement au Parc, un montant de 18 000 \$ du budget 2016 pour les services d'urbanisme, un montant de 11 000 \$ du budget 2016 pour la table de ping pong, un montant de 8 000 \$ du budget 2016 pour la cabine du tracteur et un montant de 10 000 \$ du budget 2016 pour la subvention aux organismes, le tout transféré au budget 2017.

8. Affaires nouvelles

ADMINISTRATION

16-12-344 **Programme de commandite du CPA de Bedford**

Il est proposé par monsieur Alexandre Provost, appuyé par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu de participer au programme-souvenir du Centre de patinage artistique (CPA) de Bedford en choisissant la formule de publicité numéro 2 au montant de 175 \$ afin d'appuyer les patineurs alexandrins qui ont participé au spectacle de fin d'année 2016 en avril dernier.

16-12-345 **Dépôt des déclarations pécuniaires des membres du conseil**

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu de prendre acte du dépôt devant le Conseil des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil de la municipalité de Saint-Alexandre dont messieurs Luc Mercier, Yves Barrette, Alexandre Provost, Laurent Patenaude ainsi que mesdames France Quintin Blum et Catherine Cardinal.

16-12-346 **Adoption de la révision budgétaire de l'année 2016 pour l'office municipal d'habitation**

Il est proposé par madame France Quintin Blum, appuyée par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'adopter la révision budgétaire de l'Office municipal d'habitation de Saint-Alexandre au montant de 2 903 \$ pour l'année 2016.

16-12-347 **Adoption des prévisions budgétaires 2017 pour l'office municipal d'habitation**

Il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'adopter les prévisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation de Saint-Alexandre au montant de 2 432 \$ pour l'année 2017.

16-12-348 **Adoption des prévisions budgétaires 2017 pour le service de transport adapté**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec oblige toutes les municipalités du Québec à offrir un service de transport adapté pour les personnes handicapées résidant sur leur territoire;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2017 soumises par l'organisme délégué, soit le *Regroupement des personnes handicapées - Région du Haut-Richelieu inc.*, à l'égard du service du transport adapté aux personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires 2017 ont été approuvées le 11 novembre 2015 par l'organisme mandataire, soit la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions fixent à 9 417 \$ la contribution financière à être versée par la municipalité de Saint-Alexandre pour le transport adapté des personnes handicapées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu:

QUE la municipalité de Saint-Alexandre nomme la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en tant qu'organisme mandataire pour l'année 2017;

QUE soit approuvées, telles que soumises, la grille tarifaire et les prévisions budgétaires du service du transport adapté aux personnes handicapées du Haut-Richelieu, lesquelles fixent à 9 417 \$ la contribution financière à être versée par la municipalité de Saint-Alexandre, et d'en autoriser le paiement.

16-12-349 **Adoption de la masse salariale 2017**

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'accepter la liste des salaires ainsi que la masse salariale pour l'année 2017, telles que recommandées, pour un montant total des salaires brut de 568 015 \$.

16-12-350 **Renouvellement de la marge de crédit**

Il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu de renouveler la marge de crédit de 500 000,00 \$ à la Caisse populaire Desjardins pour l'année 2017.

Avis **Avis de motion pour un règlement de taxation de l'année civile 2017**

Avis de motion est, par les présentes, donné par la conseillère madame Catherine Cardinal, qu'à une séance subséquente du Conseil municipal, un règlement de taxation pour l'année civile 2017, sera présenté en vue de son adoption.

16-12-351 **Adoption du Règlement 16-308 modifiant le Règlement 15-284 tel que modifié par le Règlement 15-287 afin d'augmenter les dépenses et l'emprunt pour un montant additionnel de 300 000 \$ concernant le programme de mise aux normes**

CONSIDÉRANT QUE l'instauration du programme a eu pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques dans le secteur visé par le programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Alexandre a reçu au programme un plus grand nombre d'inscriptions que prévu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement 15-284 et modifié par le règlement 15-287, une dépense de 300 000 \$ et un emprunt de 300 000 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le Règlement 15-284 déjà amendé par le règlement 15-287, afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors des inscriptions supplémentaires au programme pour un 300 000 \$ additionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le titre du règlement numéro 15-284 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 15-284 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 600 000 \$ aux fins de financer le programme de mise aux normes des installations septiques et les bénéficiaires des travaux hors site du projet du domaine de la chute.

ARTICLE 3.

L'article 2 du Règlement 15-284 modifié par le règlement 15-287 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ pour les fins du programme de mise aux normes des installations septiques et pour les bénéficiaires de travaux hors site du projet domiciliaire du Domaine de la Chute, le tout tel qu'il appert de l'estimation du responsable du programme de gestion des installations septiques et des travaux hors site, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe AA ».

ARTICLE 4.

L'article 3 du Règlement 15-284 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme additionnelle de 600 000 \$ pour une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

16-12-352

Adoption du Règlement 16-309 (RM-110) sur les systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le RÈGLEMENT 16-309 (RM-110) SUR LES SYSTÈMES D'ALARME et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Fausse alarme** » : Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme déclenchée pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchée inutilement.

« **Lieu protégé** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Système d'alarme** » : Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 – SYSTEME D'ALARME

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre l'alerte sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION

L'officier désigné ou un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, y compris dans un véhicule, aux fins d'interrompre l'alerte sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 6 – FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

ARTICLE 7 – ALERTE PROLONGEE

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, le fait de laisser un système d'alarme, y compris celui d'un véhicule, émettre une alerte sonore continue ou discontinue pendant une (1) heure et plus.

ARTICLE 8 – FAUSSES ALARMES

Constitue une infraction et rend passible des amendes prévues à l'article 13 l'utilisateur ou le propriétaire d'un système d'alarme qui a causé plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une année civile.

ARTICLE 9 – PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10 – AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11 – INSPECTION

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 13 – AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

ARTICLE 14 - AMENDES PARTICULIERES

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

- i. Pour une infraction qui constitue d'une troisième à une quatrième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 100 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- ii. Pour une infraction qui constitue d'une cinquième à une sixième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- iii. Pour une infraction qui constitue une septième fausse alarme ou plus durant la même année, d'une amende de 300 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

ARTICLE 15 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 13-251 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

16-12-353

Adoption du Règlement 16-311 (RM-330) sur la circulation et le stationnement

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le RÈGLEMENT 16-311 (RM-330) CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT et il est par le présent règlement ordonnée et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 - DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
3. des chemins que le gouvernement détermine en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière comme étant exclus de l'application de ce Code.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre

ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Véhicule** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 2

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. De plus, est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

- a) sur une traverse de piétons, un trottoir ou une piste ou voie cyclable;
- b) à moins de 5 mètres d'une intersection;
- c) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
- d) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation appropriée;
- e) dans un parc sauf lors d'une activité communautaire autorisée par l'autorité compétente;
- f) dans un espace de stationnement aménagé face à une borne de recharge pour véhicules électriques, sauf pendant la période de recharge d'un tel véhicule;
- g) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été placée.

ARTICLE 5

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 7

Toute personne est tenue de se conformer aux directives ou aux ordres d'un intervenant dûment autorisé qui dirige la circulation.

ARTICLE 8

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public.

ARTICLE 9

Il est interdit de circuler avec un véhicule de façon à nuire au déroulement d'une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette autorisée par la municipalité sur un chemin public.

ARTICLE 10

Il est interdit d'obstruer ou gêner sans raison valable la circulation des piétons ou des véhicules, un passage piétonnier ou une rampe d'accès dans un endroit public.

SIGNALISATION

ARTICLE 11

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 12

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

ARTICLE 13

Il est interdit de déplacer, masquer ou endommager volontairement une signalisation routière.

BRUIT ET AUTRES NUISANCES

ARTICLE 14

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation dudit véhicule notamment par une accélération rapide, l'application brutale des freins, en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 15

Il est interdit de participer à un rassemblement de véhicules susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou la sécurité du public.

Est présumé participer à un tel rassemblement, tout conducteur dont le véhicule se retrouve à proximité d'un autre véhicule faisant partie de ce rassemblement n'ayant aucun motif valable de se trouver à cet endroit.

ARTICLE 16

Il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule pendant plus d'une (1) heure dans un endroit public, que cette activité soit exercée de façon continue ou non.

ARTICLE 17

Il est interdit de stationner un véhicule sur une voie publique dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

ARTICLE 18

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de volontairement faire dérapier l'arrière ou le devant de son véhicule dans un endroit public.

ARTICLE 19

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et conduire un véhicule qui laisse échapper une telle fumée.

ARTICLE 20

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit de transporter ou de diriger les matières accumulées lors du déblaiement d'un terrain sur ou vers les trottoirs et les chemins publics de la municipalité. Telle interdiction s'applique également aux chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 21

Un officier désigné ou un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 22

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier désigné ou l'agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- a) lorsque le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 23

Le conseil autorise généralement l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 24

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

AMENDES PARTICULIÈRES

ARTICLE 25

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 4, 6 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 à 10, 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$;

ARTICLE 26

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 27

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 28

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 29

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 13-253 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 31 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

16-12-354

Adoption du Règlement 16-312 (RM-410) sur les animaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer les animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le RÈGLEMENT 16-312 (RM-410) CONCERNANT LES ANIMAUX et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Animal** » : Un animal domestique ou apprivoisé.

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire à l'exclusion des chats.

« **Animal exotique** » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.

« **Animal sauvage** » : un animal qui vit normalement dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme.

« **Autorité compétente** » : désigne toute personne ou organisme désigné par la municipalité pour les fins d'application du présent règlement, dont le contrôleur animalier, l'officier désigné ou un agent de la paix.

« **Contrôleur animalier** » : la ou les personnes physique ou morale, société ou organismes que le conseil municipal a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Gardien** » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique et comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Alexandre.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal autorise l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 ANIMAUX VISÉS

Le présent règlement vise tout animal domestique se trouvant sur le territoire de la municipalité. Il vise également tout animal sauvage qui est gardé par un être humain et qui ne vit pas à l'état sauvage.

ARTICLE 5 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal.

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC

Toute personne qui a la garde d'un animal dans un endroit public doit en avoir le contrôle et la surveillance constante.

Il est interdit d'avoir un animal exotique dans un endroit public.

ARTICLE 7 NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, hurle ou émet tout autre son d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien. Constitue également une nuisance un animal dangereux au sens de l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 8 DOMMAGES A LA PROPRIETE

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 9 Responsabilité du gardien

Le gardien d'un animal doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou ne pas laisser l'animal :

- 1) Mordre ou attaquer une personne ou un autre animal et lui causer une blessure;
- 2) Manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant férocement, en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre, attaquer une personne;
- 3) Sortir de son terrain sans en avoir le contrôle ou sans avoir confié l'animal à quelqu'un qui peut en avoir le contrôle et la surveillance constante conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4) Aboier, hurler ou émettre tout autre son d'une manière à troubler la paix ou le voisinage.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le gardien d'un animal doit en avoir le contrôle et en a la responsabilité en tout temps. Il doit prendre les mesures nécessaires afin que l'animal se comporte de façon à respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 ANIMAL DANGEREUX

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux sur le territoire de la municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

1. Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
2. Lorsqu'à l'extérieur de la propriété de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

ARTICLE 11 ANIMAL SAUVAGE

Nulle personne ne peut garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 12 BATAILLE D'ANIMAUX

Il est interdit d'organiser ou assister à une bataille d'animaux ou impliquant un animal ou de permettre à un animal dont on a la garde d'y participer.

ARTICLE 13 ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

ARTICLE 14 MORSURE

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

L'autorité compétente peut capturer ou faire isoler pour fins d'observation et d'évaluation pour une période minimale de 10 jours un animal qu'il considère potentiellement dangereux, manifeste des signes d'agressivité, tente de mordre une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles.

Elle peut également obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré potentiellement dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la Municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales

ARTICLE 16 ANIMAL MALADE

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse peut, sur émission d'un certificat par un médecin vétérinaire, être éliminé sur-le-champ par toute autorité compétente en tout endroit de la municipalité.

ARTICLE 17 EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal ou la personne qui en a le contrôle et la surveillance doit enlever les excréments produits par l'animal dans un endroit public ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 18 PROPRETÉ

Le gardien d'un animal doit conserver l'endroit où il garde l'animal dans un bon état de propreté et de salubrité.

ARTICLE 19 SOINS

Le gardien d'un animal doit veiller à fournir à l'animal en tout temps les aliments, eau et soins appropriés afin de le maintenir en bon état de santé.

ARTICLE 20 ENCLOS PUBLIC

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

ARTICLE 21 INSPECTION

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

ARTICLE 23 AMENDES ET MESURES PARTICULIÈRES

Une personne physique qui contrevient à une disposition prévue aux articles 6, 7 et 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$. S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est majorée de 50\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, commet une infraction et est passible d'une amende le gardien d'un animal dont le comportement enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de s'y faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la Municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales

ARTICLE 24 INCITATION

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 25 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 13-254 (RM-410) concernant les animaux.

ARTICLE 26 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 27 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par les personnes et officiers désignés par le conseil.

16-12-355

Adoption du Règlement 16-313 (RM-420) concernant le bruit

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer le bruit sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Provost, appuyé par madame France Quintin Blum et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le RÈGLEMENT 16-313 (RM-420) CONCERNANT LE BRUIT et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Bruit** » : Un son ou un assemblage de sons, harmonieux ou non.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Véhicule automobile** » : Un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

ARTICLE 3

Il est défendu à quiconque de faire ou tolérer un bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier, occupation ou moyen de subsistance.

Les appareils ou instruments doivent être en bon état de fonctionnement et être munis de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos normal des personnes habitant à proximité.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 4

Il est défendu à quiconque d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale de la municipalité, des travaux d'excavation, de construction, de mécanique, de réparation ou de démolition à l'aide d'un appareil bruyant entre 23h00 et 7h00 heures.

ARTICLE 5

Il est défendu de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6

Il est défendu de faire ou de tolérer un usage excessif et bruyant d'un appareil sonore tel que notamment, un téléviseur, une radio, un instrument de musique, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 7

Il est défendu de faire usage entre 23h00 et 07h00, de tout appareil, objet ou instrument causant un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 8

Il est défendu de faire du bruit ou tapage dans les rues, allées, trottoirs ou places publiques, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'attirer l'attention ou de solliciter le public pour des fins commerciales.

ARTICLE 9

Il est défendu de faire usage, entre 23h00 et 07h00, de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur causant un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 10

Il est défendu d'avoir sous sa garde, dans une zone résidentielle un ou des animaux de ferme ou de basse-cour ainsi que tout autre animal nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 11

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule, roulant sur des roues ou sur chenilles, alors stationnaire, à une révolution susceptible de causer un bruit de nature à troubler la tranquillité et la paix publiques.

ARTICLE 12

Il est défendu, sauf dans les cas d'urgence, d'actionner ou de laisser actionner l'avertisseur sonore d'un véhicule automobile. Ce geste est toujours défendu lorsque le véhicule est stationné sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 13

Il est défendu d'utiliser une radio automobile ou tout autre appareil ou instrument susceptible d'être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule automobile, à un volume qui est susceptible de troubler la paix et la tranquillité publique.

ARTICLE 14

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule s'il n'est pas muni de silencieux en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 15

Il est défendu de démarrer, de tourner ou de freiner un véhicule automobile de façon à faire crisser les pneus, sauf dans les cas d'urgence.

ARTICLE 16

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule automobile avec une charge de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres objets similaires causant un bruit intense.

ARTICLE 17

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18

Le conseil autorise généralement tout officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 19

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 20

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 21

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 13-255 (RM-420) concernant le bruit.

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 23

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

16-12-356

Adoption du Règlement 16-314 (RM-460) concernant la paix publique et les nuisances

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler la paix publique et les nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Laurent Patenaude, appuyé par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par le RÈGLEMENT 16-314 (RM-460) CONCERNANT LA PAIX PUBLIQUE ET LES NUISANCES et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Aires privées à caractère public** » : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou autre immeuble de même nature.

« **Endroit public** »: Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Flâner** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue du flâner le fait de, entre autres, se trouver (voir trainer, se promener) dans un endroit public sans raison valable et légitime.

« **Molester** » : Houspiller, maltraiter quelqu'un en paroles ou en actions; Tourmenter ou inquiéter de quelque **manière que ce soit**.

« **Officier désigné** »: Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Organisme municipal** » : Signifie une municipalité ainsi que tout organisme relevant du conseil municipal pour son administration ou dépendant de subvention municipale.

« **Parc** » : Signifie les parcs sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« **Rebuts** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides; broussailles; saux sales, hautes herbes; matériaux impropres à la construction; papiers libres ou en ballots; pièces de véhicule automobile; boue; terre; sable; roche; gravier; ciment ou neige; détritiques variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres; véhicules automobiles ou récréatifs non immatriculés pour l'année en cours, et hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans. De tels rebuts constituent des nuisances au sens du présent règlement.

« **Rue** » : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« **Véhicule** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un

gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

ARTICLE 3

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux pour la tenue d'un événement spécial.

ARTICLE 4

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, marquer ou autrement endommager les biens de la propriété publique.

ARTICLE 5

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans motif raisonnable, un arc, une arbalète, une carabine, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou autre arme à feu, un couteau, une arme blanche, une machette ou autre objet similaire, un bâton.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Il est défendu de faire usage un arc, une arbalète, une carabine, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou autre arme à feu à moins de cent cinquante mètres (150) de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7

Il est défendu de composer le 911 ou le numéro du service de police sans justification légitime.

ARTICLE 8

Il est défendu d'escalader ou de grimper, sans justification légitime, sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou un autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 9

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public non aménagé à cet effet sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes:

- a) le demandeur a préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné a validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;
- c) le demandeur joint à sa demande l'acquiescement de la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

ARTICLE 10

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel (uriner, déféquer, se laver, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 11

Il est défendu de jeter, déposer ou permettre que soient jetés ou déposés des rebuts ou toute autre matière semblable dans un endroit public, un cours d'eau ou un fossé municipal.

ARTICLE 12

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné aura validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;
- c) le demandeur sera en mesure de soumettre au conseil un acquiescement à la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

ARTICLE 13

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 14

Il est défendu de se trouver, de chasser ou de flâner sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

ARTICLE 15

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une maison d'habitation ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 16

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où la signalisation ne le permet pas.

ARTICLE 17

Toute personne est tenue d'obtempérer sans délai à un ordre de quitter un endroit public donné par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 18

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 19

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 20

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de trente (30) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné aura approuvé le plan et les mesures de sécurité exposées par le demandeur pour l'activité projetée;

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 21

Il est défendu d'incommoder ou de troubler une assemblée publique, manifestation, parade, marche, course, représentation, exposition, lecture publique ou autre activité de même nature dûment autorisée en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenable dans ce lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité.

ARTICLE 22

Il est défendu d'obstruer une allée, un trottoir ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent passer.

ARTICLE 23

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 24

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue qui entraîne un comportement déraisonnable.

ARTICLE 25

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 26

Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 27

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 29

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

ARTICLE 30

Il est interdit de maintenir un feu à l'extérieur lorsque la fumée ou l'odeur qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

ARTICLE 31

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsqu'il y a présence sur le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées de matériaux ou débris susceptibles de causer un incendie.

ARTICLE 32

Il est défendu à une personne âgée de moins de 18 ans d'utiliser des pièces pyrotechniques.

ARTICLE 33

Il est défendu d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétards.

ARTICLE 34

Il est défendu d'émettre ou de permettre que soit émise toute fumée, odeur désagréable, infecte ou nauséabonde de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis au voisinage ou au public.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 35

Il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble de laisser des rebuts sur le terrain de cet immeuble.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 36

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et

édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 37

Le conseil autorise généralement tout officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 38

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$;

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 3, 5 à 7, 9 à 11 ou 17 à 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 150\$;

ARTICLE 39

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

ARTICLE 40

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de s'y faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 13-258 (RM-460) concernant la paix publique et les nuisances.

ARTICLE 43

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 44

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

16-12-357

Adoption du Règlement 16-315 décrétant une dépense de 739 860,03 \$ et un emprunt de 507 000 \$ concernant les travaux du rang Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 novembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se prévaut de l'article 1093.1 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé madame Catherine Cardinal et unanimement résolu que le règlement intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 16-315 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 739 860,03 \$ ET UN EMPRUNT DE 507 000 \$ CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA CHAUSSÉE DU RANG SAINTE-MARIE, TRONÇONS 3-6, 3-7 ET 3-9 ET LES TRAVAUX DE RÉFECTION DES PONCEAUX #537 ET #193 DU PIIRL À SAINT-ALEXANDRE » soit adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réhabilitation de la chaussée du rang Sainte-Marie et les travaux de réfection des ponceaux, projet 2017-53 selon le devis F1520432-001 et les plans préparés par monsieur Joël Gauthier, ingénieur de Les Consultants S.M. inc., portant les numéros F1520432 001 C001/C002/C003/C004 en date du 29 novembre 2016, tel qu'il appert à l'estimation des coûts préliminaires F1520432 daté du 30 novembre 2016 incluant les frais, les taxes et les imprévus, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 739 860 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé d'emprunter une somme de 507 000 \$ sur une période de (20) vingt ans et d'affecter le surplus accumulé d'un montant de 168 918 \$.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte, au paiement de la totalité du service de dette décrété par le présent règlement, la contribution du gouvernement du Québec du programme RIRL, d'un montant de 507 000 \$ payable sur (20) vingt années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

URBANISME

16-12-358

Demande de nettoyage du cours d'eau Campbell, Branche 2

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a reçu une demande de monsieur Jacob Fankhauser afin de procéder à l'entretien et le nettoyage du cours d'eau Campbell, Branche 2, sur le lot 3 389 925;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur de la MRC du Haut-Richelieu recommande les travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame France Quintin Blum, appuyé par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu:

QUE la demande soit faite auprès de la MRC du Haut-Richelieu afin que des travaux de nettoyage soient effectués dans le cours d'eau Campbell, Branche 2;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre avise la MRC du Haut-Richelieu de son intention de procéder à la répartition des frais encourus selon la superficie contributive des terrains situés sur le territoire de la municipalité et à cet effet, demande à la MRC du Haut-Richelieu de produire un projet de répartition avec une marge de plus ou moins 10 % d'erreur, à titre indicatif seulement, sans obligation de la part de la municipalité à maintenir ce mode de répartition;

QUE le projet de répartition demandé soit utilisé uniquement à titre indicatif dans le cadre de la réunion des intéressés.

9. Divers

Monsieur Luc Mercier mentionne que 58 personnes ont fait un don de sang lors de la clinique de sang du 13 décembre dernier.

10. Deuxième période de questions

Aucune question n'est adressée au conseil.

16-12-359 11. Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Laurent Patenaude et unanimement résolu que l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 32.

Certificats de crédits

La directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses autorisées à la présente séance.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière